



LFSS 2021

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 sur fond de crise sanitaire

DÉCRYPTAGE. C'est dans un contexte particulier, sur fond de crise sanitaire mondiale sans précédent liée à l'épidémie de Covid-19, que la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a été publiée au *Journal officiel* le 15 décembre. Pour la première fois depuis 1996, elle n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil constitutionnel. Retour sur les mesures sociales phares pour 2021.



Par Farida El Khantouche, consultante experte RH, Ayming

1 **Prise en charge exceptionnelle des arrêts de travail**

Pour répondre à la crise sanitaire, l'assurance maladie a assuré un soutien massif financier en engageant près de 15 milliards d'euros au travers notamment de la prise en charge exceptionnelle des arrêts de travail pour gardes d'enfants, cas contact Covid, professions libérales.

En parallèle, les organismes complémentaires de santé ont été mis à contribution. La crise ayant fortement impacté la consommation des soins de ville, particulièrement durant le confinement généralisé, cela a engendré pour ces organismes des économies évaluées à plus de 2 milliards d'euros.

Chiffre-clé

Cette loi du 14 décembre 2020 prévoit un déficit social hors norme évalué à 49 milliards d'euros en 2020 versus les 5,4 milliards prévus.

À ce titre, le législateur a décidé l'instauration d'une « taxe Covid » temporaire pour 2020 et 2021, incluant une clause de revoyure pour 2021.

2 **Des mesures de soutien pour les entreprises**

De plus, pour préserver l'activité économique et l'emploi, un ensemble de mesures de soutien pour les entreprises a été mis en place. C'est ainsi que, dans la continuité de la troisième loi de

finances rectificative pour 2020 et pour faire face à la deuxième vague de l'épidémie, la loi a introduit de nouveaux dispositifs pour accompagner les TPE-PME les plus touchées par la crise sanitaire. Ces mesures concernent notamment :

- l'exonération de cotisations patronales;
- l'aide au paiement des cotisations dues au titre des salariés (20 % du montant des salaires d'activité);
- l'extension des plans d'apurement spécifiques pour tous les impayés de 2020 aux cotisations et contributions sociales restant à payer au 31 décembre 2020. Toutefois, le décret d'application à venir pourrait reporter cette période à la fin de l'état d'urgence sanitaire. S'agissant du dispositif de l'activité partielle, la loi clarifie le régime social de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en sus de l'indemnité légale en application d'un accord collectif ●●●



Quelles nouveautés pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ?

Ce congé, instauré en 2002 puis modifié en 2012, permet au second parent de bénéficier d'un congé de 11 jours (18 jours en cas de naissance multiple) consécutifs, dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant. Or force est de constater que le taux de recours à ce congé ne progresse plus (67 % des pères y ont recours aujourd'hui contre 66 % en 2003). Le renforcement de ce congé a donc été rendu nécessaire avec un double objectif : d'une part, contribuer à l'égalité, d'autre part réduire les inégalités de carrières professionnelles d'autre part, entre les hommes et les femmes.

Nouveauté importante : le congé paternité et d'accueil de l'enfant sera en outre rendu en partie obligatoire, interdiction étant faite à l'employeur d'employer le salarié pendant une période de 7 jours immédiatement après la naissance de l'enfant (4 jours de congé paternité consécutifs adossés au congé de naissance de 3 jours). Les modalités de prévenance de l'employeur seront définies par décret (à venir).

••• ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Si ce régime était applicable jusqu'au 31 décembre 2020, il est prolongé mais uniquement au titre de l'année 2021.

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'indemnité complémentaire cumulée à l'indemnité légale sera soumise aux contributions et cotisations sociales au-delà du seuil de 3,15 fois le Smic (taux horaire : 31,98 €).

La loi pérennise également les mesures prévoyant que les périodes d'activité partielle effectuées depuis le 1^{er} mars 2020 sont prises en compte pour l'ouverture des droits à la retraite, mesure dont le financement sera assuré par le fonds de solidarité vieillesse.

Par ailleurs, dans le cadre des exonérations mises en place dans les départements d'outre-mer et dans l'objectif de relancer le secteur de la production audiovisuelle suite notamment à la ferme-

ture de France O, celui-ci devient éligible à compter du 1^{er} janvier 2021 au barème de compétitivité renforcée, dispositif destiné aux entreprises de moins de 250 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ et répondant à certains critères d'activité. Ce dispositif prévoit une exonération totale des cotisations patronales lorsque le revenu d'activité de l'année est inférieur à 2 Smic puis une dégressivité au-delà de ce seuil jusqu'à 2,7 Smic.

3 Des mesures de simplification et d'allongement

La loi prévoit également une simplification dans la gestion des AT/MP concernant d'une part le processus de prescription des arrêts de travail en cas d'AT/MP avec l'instauration d'un formulaire unique pour les arrêts maladie classiques et ceux liés aux AT/MP à compter

du 1^{er} novembre 2021, et d'autre part la tenue du registre des accidents bénins pour lequel la loi supprime l'obtention de l'autorisation préalable de la Carsat.

La LFSS pour 2021 contient également les premières mesures pour organiser le fonctionnement de la 5^e branche de la Sécurité sociale, consacrée à la perte d'autonomie, dont la gestion sera confiée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Concernant spécifiquement les mesures pour les salariés, la loi allonge, à compter du 1^{er} juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant et le rend pour partie obligatoire (cf. encadré) : la durée en cas de naissance d'un enfant sera allongée à 28 jours d'arrêt total contre deux semaines aujourd'hui.

Adoptée dans un contexte particulier de crise liée à la Covid-19 et de l'exceptionnel déficit qu'elle a engendré, cette loi prévoit donc des mesures visant à amortir les conséquences de la crise sanitaire notamment sur l'activité des entreprises. Gageons que ces mesures seront suffisantes pour permettre un retour à l'équilibre. ●



La loi allonge, à compter du 1^{er} juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant et le rend pour partie obligatoire. »